

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2019

**Date de convocation**  
**09 septembre 2019**

Nombre de conseillers :

En exercice : 13  
Présents : 10  
Pouvoirs : 0  
Votants : 10

L'an deux mil dix-neuf, le seize septembre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le neuf septembre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire

**Présents** : M. DUMOULIN, Maire,  
MM. BRICE, FOUREAUX, FEVRE, GARNIER et THEVENOUX, Mmes  
LADROUE, LEROY, MATHIS et NOUGIER,

**Absents/excusés** : MM. GUILLOU, PUJOS et DELOINGCE

**Secrétaire de séance** : Mme NOUGIER

A 20 heures 35, les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A l'unanimité des membres présents, Madame NOUGIER Marie-Hélène est élue secrétaire de séance.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal présents, qui l'acceptent à l'unanimité, l'autorisation de mettre à l'ordre du jour un nouveau point sur la modification des conditions de prêt de la salle communale.

### Approbation du procès-verbal du 20 juin 2019

Le procès-verbal du 20 juin 2019, ne suscitant aucune remarque, est approuvé, à l'unanimité des membres présents.

### Délibération n°2019-29

#### **Modification des statuts de la CCSSO : changement de l'adresse du siège social**

Le Maire expose aux membres présents de l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise suite au projet de déménagement de ses services administratifs doit procéder à une modification de l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales cela nécessite une modification de l'article 2 des statuts portant sur le nom et le siège social de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Le siège était fixé 30 Avenue Eugène Gazeau à Senlis (60300) Il doit désormais être fixé à 7 Rue Gaston de Perceval à Senlis (60300)

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211- 17 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes, la dissolution) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux Maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements »

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les

*modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

L'article L. 5211-5-1 du même code dispose que : « **Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :**

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) **Le siège de celui-ci ;**
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- d), e), f) (Abrogés)
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

*Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, ils sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5.*

*Ils sont approuvés par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».*

Vu l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les mentions comprises dans les statuts d'un EPCI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-20

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, stipulant à l'article n°2 que le siège de l'intercommunalité est fixé au 30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis,

Vu la délibération n°2017-CC-07-099 portant modification des statuts, entériné par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2017,

Vu la délibération n°2019-CC-04-074 du 6 Juin 2019 autorisant le Président à signer le bail inhérent aux locaux permettant d'accueillir la Communauté de Communes

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise en date du 10 juillet décidant cette modification statutaire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **approuve** la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté des Communes Senlis Sud Oise portant sur la détermination de l'adresse du siège de l'intercommunalité au 7 rue Gaston de Perceval à Senlis (60300),

- **donne** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2019-30**

**Charte du PNR**

Monsieur le Maire expose que la démarche de révision de la charte du PNR poursuit son cours et que c'est désormais aux communes et communautés de communes qu'il revient de se prononcer, le Maire restant libre de mettre la question à l'ordre du jour du Conseil Municipal ou pas. Dans le deuxième cas, il s'agirait d'un refus tacite.

Monsieur le Maire expose qu'il a donc fait le choix de mettre ce point à l'ordre du jour suite à la levée d'un point de blocage et propose d'expliquer pourquoi en mettant en regard le PLU annulé, le RNU et le projet de charte.

En effet, suite au recours du ROSO et de l'association SCSNDACY (A la sauvegarde de Courteuil Saint Nicolas d'Acy) contre le PLU de la commune, ce dernier a été annulé le 29 décembre 2015. Nous sommes donc revenus au document antérieur à savoir le POS du 29 décembre au 31 décembre 2015. N'ayant pas prescrit l'élaboration d'un PLU dans cet intervalle de 48 heures, c'est le RNU qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce PLU visait en priorité à entériner la suppression d'une zone d'activité le long de la RD924 coté Nord, à protéger les bio-corridors, les éléments remarquables et patrimoniaux de notre village (arbres,

murs...); et à limiter les effets de la loi SRU en matière de densification non souhaitée et non souhaitable sur notre commune en cohérence avec notre position centrale au cœur du PNR et notre territoire communal qui était traversé par 5 bio-corridors sanctuarisés par notre PLU :

- 3 bio-corridors dans le sens Nord-Sud : à l'Est entre le hameau de St Nicolas d'Acy et Senlis, au centre entre Courteuil et St Nicolas d'Acy, et à l'Ouest entre Courteuil et la vallée Panier
- 2 bio-corridors dans le sens Est-Ouest : la vallée de la Nonette et la lisière boisée du délaissé ferroviaire

Le ROSO, et la SCSNDACY rejoints par l'AP3F (Association de Promotion du Parc des 3 Forêts) maintiennent leurs positions sur l'annulation du PLU au sujet de la zone 2AU bloquée avec 4 propriétaires.

Monsieur le Maire rappelle que l'urbanisation de cette 2AU aurait nécessité l'accord des 4 propriétaires, et une modification du PLU avec enquête publique et non une simple autorisation. De plus le RNU autorise désormais l'urbanisation de cette zone qui se trouve de facto en PAU.

Le PLU par rapport au POS c'était pour Courteuil :

	PLU	POS
Zones urbaines	32,9 ha soit 6,2% du territoire	41,7 ha
Zones à urbaniser	1,8 ha soit 0,3% du territoire <u>et bloquée</u>	23,2 ha
Zones naturelles et agricoles	499,3 ha soit 93,5% du territoire dont 309,5 ha soit 58% en Zone Naturelle, Corridors Ecologique ou Espaces Boisés Classés	467 ha

Dans un contexte de loi SRU qui encourage la densification et l'exploitation des dents creuses (les coefficients d'occupation des sols maxi n'existent plus), le PLU apportait des possibilités d'adaptation aux spécificités de notre village concernant la densification :

- Retrait minimum de 30 m par rapport aux berges de la Nonette dans le PLU contre 10 m en RNU
- Retrait maximum de 20 m par rapport à la voirie dans le PLU en zone Ua afin de limiter les constructions en 2eme rideau et de préserver les jardins et espaces boisés en cœurs d'îlots. Pas de limite de retrait en RNU.

Le PLU définissait également les styles architecturaux locaux à respecter, aucune prescription en RNU puisque le règlement est national. Il faut démontrer qu'un projet porte atteinte au paysage pour le refuser, ce qui est très subjectif, et donc pas facilement défendable devant un tribunal administratif.

Dans le RNU Subsistent uniquement :

- les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sans distinction Ua Ub, où s'appliquent les règles du RNU (distances à respecter, hauteurs ...), avec une distinction entre Courteuil mieux protégé autour du Calvaire classé et le hameau de Saint Nicolas d'Acy.
- La ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) et la ZNIEF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) toutes deux à l'Ouest entre Courteuil et la ferme du Courtillet, matérialisés par le seul bio-corridor figurant au plan de référence proposé dans la nouvelle charte

Le bio-corridor central (entre Courteuil et Saint Nicolas) et le bio-corridor Est (entre St Nicolas et Senlis) n'ont donc plus d'existence légale.

Vu le coût, la lourdeur, et la fragilité avérée d'un PLU malgré les nombreuses concertations prévues dans la procédure, Monsieur le Maire ne souhaitait pas prendre le risque d'être contraint de prescrire un PLU pour disposer d'un document compatible avec le plan de référence en cas d'adhésion à la Charte. Une étude juridique a donc été commandée auprès d'un avocat. La jurisprudence est rare tant la situation est incongrue, mais il ressort que seul le Maire est en mesure de décider de porter à l'ordre du jour d'un conseil municipal la prescription d'un PLU, et que personne ne peut le contraindre à le faire. De plus le RNU ne permettant pas l'urbanisation de zones non urbaines, le plan de référence de la charte proposée sera de fait respecté en plus des dispositifs de protection déjà en place (site inscrit vallée de la Nonette, site classé du domaine de Chantilly, ainsi que la ZICO et la ZNIEF dans lesquelles le Préfet ne « devrait » pas autoriser de projets d'urbanisation.

Par ailleurs, la collaboration avec l'ABF, dont certains avis sont prescriptifs en site inscrit vallée de la Nonette et tous les avis autour du Calvaire classé pour la partie Courteuil, l'esprit du village a pour l'instant pu être préservé (en ce qui concerne les travaux autorisés...)

De plus avec un seul bio-corridor y figurant, le plan de référence proposé dans la nouvelle charte est moins disant que le PLU qui a été défendu. Monsieur le Maire ne voit donc plus aucune objection à adhérer à la nouvelle charte en se félicitant de l'excellente collaboration avec le PNR, des nombreuses actions menées sur notre commune et sur notre territoire, et en remerciant l'équipe administrative du PNR pour son engagement et sa compétence.

## **En conséquence :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 13 janvier 2004 portant création du Parc naturel régional Oise – Pays de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise – Pays de France,

Vu la délibération de la commune approuvant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du parc naturel régional Oise – Pays de France.

Vu la délibération du 17 mars 2011 du Syndicat Mixte du PNR proposant un nouveau périmètre d'étude, un nouveau calendrier et une nouvelle liste des organismes à associer à la charte,

Vu la délibération n° 53-02-1 du Conseil régional de Picardie du 24 juin 2011 actant la mise en révision de la charte du Parc naturel régional Oise – Pays de France,

Vu la délibération n° CR47-11 B du Conseil régional d'Ile-de-France du 24 juin 2011 actant la mise en révision de la charte du Parc naturel régional Oise – Pays de France,

Vu le décret n° 2011-816 du 06 juillet 2011 portant prolongation du classement PNR Oise – Pays de France,

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 12 novembre 2014 sollicitant Monsieur le Président de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu les avis intermédiaires du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 27 octobre 2015, de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 13 mai 2015, du Conseil National de la protection de la nature le 20 mai 2015,

Vu la délibération du comité syndical du Parc naturel régional Oise – Pays de France du 09 juin 2016 approuvant la modification du rapport de la charte et du périmètre d'étude, transmettant au Président du Conseil régional le projet de charte pour l'arrêter et le soumettre à enquête publique,

Vu l'avis de la Formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 19 octobre 2016 sur le projet de charte et son évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n° 17000082 du Président du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 27 janvier 2017 arrêtant le projet de charte naturel régional Oise – Pays de France,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 9 mai 2017,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Oise – Pays de France du 26 mars 2019 approuvant le projet de Charte et ses annexes,

Vu les courriers de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France et du Président du Conseil régional Hauts-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de charte, et le cas échéant, à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise – Pays de France.

Monsieur le Maire propose d'approuver sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional Oise - Pays de France 2019-2034 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifié du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion Oise – Pays de France.

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'approuver** sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional Oise - Pays de France 2019-2034 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifié du Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion Oise – Pays de France.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**Délibération n°2019-31**

**Transfert de compétences SE60  
« Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR) »**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion du Comité Syndical du 27 juin, a approuvé une modification statutaire qui lui permet d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions contribuant à atteindre les objectifs de la loi sur la Transition Energétique d'août 2015 que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du Syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhèrent.

Monsieur le Maire propose de confier au Syndicat la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR).

Le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements).
- la conduite de bilans, diagnostics
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise adoptés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016, notamment l'article 4.9.

- **transfère** au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR)

- **autorise** les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal.

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

**Délibération n°2019-32**

**Assainissement : décision modificative n°1**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un pointage et vérification de l'ensemble des comptes du budget assainissement depuis sa création, a permis de constater qu'une subvention du Conseil Général de l'Oise n'a pas été prise en compte en 2003 et qu'il convient de prévoir une reprise de subvention complémentaire de 2 550.00€ dans nos comptes.

Dans ces conditions, il vous propose la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section investissement		2550.00€
D 1391 : Subvention d'équipement		2550.00€
R 021 : Virement section exploitation		2550.00€
R 777 : Quote-part des subventions d'investissement		2550.00€

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents,

- **approuve** la décision modificative n°1 telle que résumée ci-dessus.

**Délibération n°2019-33**

**Assainissement : décision modificative n°2**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'après pointage de l'inventaire et vérification des opérations d'amortissement des immobilisations, il convient de prévoir un amortissement complémentaire de 669.00€ non pris en compte.

Dans ces conditions, il vous propose la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section investissement	669.00€	
D 6811 : Dotation aux amortissements		669.00€
R 021 : Virement section exploitation	669.00€	
R 28156 : Matériel spécifiques d'exploitation		669.00€

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents,

- **approuve** la décision modificative n°2 telle que résumée ci-dessus.

**Délibération n°2019-34**

**Séjour scolaire et classe de découverte – Ecole de la Nonette**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Nougier qui expose au Conseil Municipal que la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise souhaite dans le cadre des voyages scolaires organisés par l'école primaire de la Nonette, qu'une délibération générale soit prise sur les intentions de la commune de financer ou non ceux-ci.

Depuis la création du RPC, lorsqu'il lui en est fait la demande par l'école de la Nonette, la commune de Courteuil participe financièrement aux séjours scolaires courts ou aux classes de découverte pour les enfants demeurant sur sa commune et dans les mêmes proportions que l'aide qu'accorde la commune d'Avilly Saint Léonard aux enfants demeurant sur sa commune.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents,

- **décide** de reconduire la politique que la commune suit depuis la mise en place du RPC (Regroupement Pédagogique Concentré) sur financement des séjours scolaires.

**Délibération n°2019-35**

**Modification des conditions de prêt de la salle communale**

Monsieur le Maire explique qu'il reçoit des demandes de personnes extérieures à la commune pour des propositions d'activités (sportives, artistiques ...), qui profiteraient aux habitants. Vu le faible usage qui est fait des locaux, il propose de modifier les conditions de mise à disposition de la salle communale car le règlement actuel ne permet pas de répondre favorablement aux résidents hors commune.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents,

- **décide** de modifier l'article 3 du règlement de prêt et d'utilisation de la salle communale comme suit ;

Article 3 :

La salle communale est réservée uniquement et par ordre de priorité :

1. aux activités municipales ;
2. aux activités associatives subventionnées par la commune ;

3. aux réceptions offertes à la suite d'obsèques se déroulant sur la commune ;
4. aux activités ponctuelles lucratives (produits, services ...).

La municipalité se réserve le droit de refuser les activités contraires à la destination normale des locaux ou de nature à troubler l'ordre public.

**Les horaires d'ouverture de la salle sont limités entre 8h et 21h.**

Le barème de participation aux frais de chauffage et entretien reste inchangé.

**Questions diverses :**

Mairie : Madame Rousseau, secrétaire de mairie, a souhaité une modification de ses jours de travail pour disposer de 2 jours de repos consécutifs le week end.

A compter de ce jour, elle travaillera le mercredi après-midi à la place du samedi matin. La mairie restera ouverte le samedi de 10h à 12h sauf absence exceptionnelle du Maire et de des adjoints pour tenir la permanence.

Réfections après travaux de renforcement GRDF rue de la Gatelière : Monsieur le Maire ne peut se prononcer, car GRDF plusieurs fois sollicité par Monsieur Brice, n'a pas apporté de réponses pour le moment.

Déchets sur la départementale : le samedi 29 septembre de 14h à 16h, tous les habitants sont invités à participer au ramassage déchets se trouvant sur la départementale, rendez-vous à la Mairie.

La séance est levée à 22h30



Fait à Courteuil, le 19 septembre 2019  
Le Maire,  
François Dumoulin.

Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Benoît FEVRE	Alain FOUREAUX	Charles GARNIER
Jocelyne LADROUE	Julien GUILLOU	Vincent PUJOS
Philippe DELOINGCE	Elisabeth LEROY	Geneviève MATHIS